

LE RETOUR DU DAC : DOCUMENT D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

SUR QUELLES DONNÉES ? POUR UN MORATOIRE DE 5 ANS

- 1950 – le Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, par ses articles 101, 102 et 103 interdit la concurrence déloyale, les abus de position dominante.
- 1950 – la Convention de Sauvegarde des Droits de L'homme et des Libertés Fondamentales, droit à un procès équitable et un droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des autorités publiques.
- 1973 – Loi ROYER qui devait permettre les équilibres entre toute les formes de commerce.
- 1978 – **mise en place du principe de précaution contre la corruption** : obligation d'un certificat d'urbanisme dans les dossiers des grandes surfaces pour que les projets soient compatibles avec les règles des Plans d'Occupation des Sols.
- 1981 – première circulaire scélérate permet les implantations d'hypermarchés dans les magasins de vente de meubles sans aucune autorisation, aucune information, aucun rapport sur le nombre de centaines de milliers de m² illicites exploités en toute impunité.
- 1993 – sous le gouvernement Pierre BEREGOVOY, **loi de prévention de la corruption et transparence de la vie économique** impose des inventaires des grandes surfaces et des travaux des Observatoires d'Equipement Commercial.
- 1996 – sous le gouvernement Alain JUPPE, suppression du principe de précaution contre la corruption du certificat d'urbanisme, mises en place des critères de densité commerciale et de l'emploi.
- 2000 – Loi SRU – mise en place des Schémas de développement Commercial.
- 2008 – Loi LME – suppression des O.D.E.C., des SDC, du critère de densité commerciale et de l'emploi et de surcroît une seconde circulaire scélérate qui permettra à toutes les surfaces de vente existantes d'étendre leurs surfaces de vente sans aucune autorisation, un rapport du Sénat reconnaît que ce sont plus de 4 000 000 m² créés sans aucune autorisation d'équipement commercial.
- 2010 – **sans obligation** retour du document d'aménagement commercial et 14 ans plus tard ...2024
- 2017 – troisième circulaire scélérate qui permet aux surfaces de moins de 1000 m² dans un ensemble commercial de ne pas solliciter d'autorisation commerciale.
- 2024 – projet de loi **RETOUR** Document d'Aménagement Commercial **obligatoire** dans les Schémas de Cohérence Territoriale.

Mais sur quelles données ces Documents d'Aménagement commercial vont-ils être réalisés compte tenu des millions de mètres carrés de surfaces illicites exploités en toute impunité ?

De plus, depuis 1950, les Commerçants-Artisans n'ont aucun droit de recours effectif contre les excès de pouvoir des maires qui délivrent des permis de construire irréguliers, sans CDAC ou ne respectant pas les règles de droit du sol des PLU ! à quand l'accès à la justice pour tous ?

Ce n'est pas parce qu'une infraction n'est pas jugée, qu'elle n'existe pas !

ENSEMBLE, EXIGEONS CE MORATOIRE pour que toutes les données concernant les équipements commerciaux soient JUSTES pour que les Documents d'Aménagement Commercial représentent des surfaces licites, pour enfin lutter contre la concurrence déloyale et les abus de position dominante.

**Notre demande de MORATOIRE adressée le 16 août 2024 à Madame Yaël Braun-Pivet,
Présidente de l'Assemblée Nationale**

Suivez tous nos articles sur le sujet sur notre site : <https://en-toutefranchise.com>